

# Checkinetwork

## *Prise de position*

### 1. Situation

A moniteur belge du 20 décembre 2013, a été publiée la loi du 8 décembre 2013, établissant une sécurité sociale pour tous les travailleurs sur le chantier. Par cette loi, l'enregistrement électronique des présences devient obligatoire pour les entrepreneurs et leurs employés et travailleurs indépendants ; mais aussi pour la direction de la construction chargée de la conception, de l'exécution et du contrôle de l'exécution. En outre pour les coordinateurs de sécurité chargés de la conception et de l'exécution. La loi a été complétée le 11 février 2014 par l'arrêté royal, qui établit les directives d'application du système d'enregistrement.

L'enregistrement obligatoire des présences est applicable pour tous les travaux dont le montant est supérieur au seuil de 500 000 €. S'il y a plusieurs contrats annexes, il faut les additionner pour déterminer le montant des travaux.

La loi et l'arrêté royal concernant à l'enregistrement de la présence sur chantier font référence à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif à la sécurité des chantiers temporaires ou mobiles. Entre autres, les définitions et l'objectif sont partiellement repris de celui-ci.

Depuis 2014, l'enregistrement de la présence sur les chantiers est un élément fixe dans le processus de construction. Les architectes ont demandé au ministre Kris Peeters une modification de la loi afin d'être exemptés de l'obligation de s'enregistrer. En 2016, le ministre a rédigé une circulaire demandant à l'administration de mettre en place une politique de tolérance envers les architectes, dans l'attente d'une future modification législative. Cette modification de la loi n'a jamais eu lieu, mais la politique de tolérance est restée en vigueur de 2016 à 2020. La politique de tolérance a également été publiée sur le site web de la sécurité sociale.

En octobre 2020, le Conseil national de l'Ordre des architectes a demandé des précisions sur la réglementation entourant l'enregistrement des présences sur chantier pour les architectes. En janvier 2021, le Conseil national a reçu une lettre du ministre du Travail Pierre-Yves Dermagne lequel précisait que l'enregistrement de la présence sur chantier des architectes ne sera pas supprimé et que la politique de tolérance est révoquée immédiatement.

Dans le présent document, nous analysons les avantages et les inconvénients de ce règlement. Il est clair que l'enregistrement obligatoire de présence sur chantier pour les architectes a des conséquences importantes, que nous souhaitons expliquer.

### 2. Analyse des avantages de l'enregistrement de la présence sur chantier

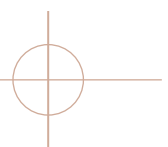
#### 2.1. Lutte contre la fraude sociale

L'enregistrement de la présence sur chantier a été introduit en raison d'un problème croissant de fraude sociale: où des travailleurs étrangers sont employés illégalement sur des chantiers de construction, sans aucune protection sociale. Grâce au système d'enregistrement des présences sur chantier, ce problème peut être maîtrisé et il est possible de vérifier si l'employeur respecte toutes ses obligations sociales.

#### 2.2. Renforcer la sécurité sur les chantiers de construction

L'exposé des motifs du projet de loi indique que l'enregistrement de la présence sur chantier contribue à accroître la sécurité. Nous citons ce qui suit :

"Afin de promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs, il est primordial que les différentes personnes présentes sur le chantier puissent être facilement identifiées. En effet, cela permet de vérifier si les personnes qui devraient prendre des mesures de prévention l'ont effectivement fait à l'égard des personnes dont elles sont



responsables. D'autre part, il permet également de vérifier si les différents acteurs présents sur le chantier ont rempli leurs obligations. Par exemple, il est important de savoir quels travailleurs sont présents sur le chantier et qui est leur employeur afin de pouvoir déterminer qui est responsable en cas d'accident. Il est également important de savoir quelles sont les personnes présentes sur le chantier en tant que travailleur indépendant, car cette personne interagira nécessairement avec les travailleurs présents. Dans un certain nombre de cas, il y a des personnes présentes sur le chantier qui y effectuent des travaux, mais pour lesquelles il n'est pas clair si elles effectuent ces travaux sous autorité. Afin de déterminer la nature de la relation de travail, il est donc nécessaire que toute personne s'enregistre, quel que soit son statut juridique. La présence du coordinateur de sécurité doit également être connue afin de savoir si cette personne remplit effectivement et correctement ses missions. L'identification de tous les intervenants est nécessaire pour ce coordinateur afin de pouvoir évaluer les risques que les activités de chacun de ces intervenants créent pour les employés présents.

Un rôle important est déjà réservé à la maîtrise d'œuvre chargée de l'exécution en termes de déclaration préalable à l'ouverture du chantier et de respect des mesures de sécurité et de santé par sa chaîne de sous-traitance."

### 2.3. Contrôle du chômage technique

L'enregistrement de la présence sur chantier des travailleurs et de la direction de la construction est lié à l'enregistrement du chômage technique dû aux conditions météorologiques. Lorsque des travailleurs sont déclarés absents en raison d'intempéries, ils peuvent également demander à bénéficier du chômage technique. Le gouvernement dispose ainsi d'un moyen efficace de lutter contre la fraude.

### 2.4. Combattre la Covid19

Récemment, le ministre a également évoqué l'avantage qu'offre l'enregistrement obligatoire de la présence sur chantier dans la lutte contre le Covid19. Il est cité que l'enregistrement des présences est utilisé comme une méthode de recherche des contacts. Il est vrai que l'enregistrement de la présence sur chantier est très efficace à cet effet. En cas d'épidémie, il est possible de vérifier immédiatement qui a été en contact avec qui sur le site.

## 3. Analyse des inconvénients de l'enregistrement de la présence pour les architectes

### 3.1. La manque d'efficacité

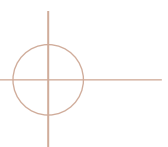
#### 3.1.1. Lutte contre la fraude sociale

La fraude sociale est un problème connu dans les entreprises de construction qui font souvent appel à des travailleurs étrangers socialement non protégés, que ce soit dans le cadre d'un contrat principal ou d'une sous-traitance. En tant qu'architectes, nous considérons que la lutte contre la fraude sociale est très importante et nous soutenons donc toute mesure visant à la combattre.

L'architecte travaille dans un cabinet d'architecture en tant qu'indépendant ou en tant que salarié. Le problème de la fraude sociale n'est pas connu dans les cabinets d'architectes. On ne peut donc pas supposer que l'enregistrement de la présence sur chantier des architectes contribuera à la lutte contre la fraude sociale.

#### 3.1.2. Renforcer la sécurité sur le chantier

L'exposé des motifs de la loi indique que le système d'enregistrement de la présence sur chantier contribue à la sécurité sur le chantier. Il explique le bénéfice pour la sécurité des travailleurs exécutant les travaux, pour la direction de la construction chargée de l'exécution et pour le coordinateur de sécurité. Cependant, elle ne démontre aucun avantage en matière de sécurité pour la direction du site responsable de la conception ou du contrôle de l'exécution. Au contraire, grâce aux inspections inopinées de l'architecte, il y a une plus grande garantie que les règles de sécurité seront respectées par les travailleurs et la direction du bâtiment. Un enregistrement obligatoire pour les architectes entraînera donc moins de sécurité sur les chantiers.



L'enregistrement de la présence sur chantier permet de savoir, en cas d'incident, combien et quelles personnes sont présentes sur le site, afin que les services d'urgence puissent mieux intervenir. Mais cette argumentation ne tient pas la route. Seuls les employés et les indépendants de l'entrepreneur, la direction du chantier et le coordinateur de sécurité sont enregistrés. Ni le principal, ni les consultants, ni les fournisseurs, ni les services d'inspection ne sont enregistrés. Leur présence n'est donc pas connue en cas d'incidents.

### 3.1.3. Contrôle du chômage technique

Le contrôle du chômage technique des contractants est un argument important en faveur de l'enregistrement obligatoire de la présence sur chantier. Mais les architectes ne peuvent pas bénéficier du chômage technique. L'enregistrement obligatoire de la présence sur chantier des architectes est donc sans objet concernant de point-

### 3.1.4. Lutte contre Covid19

La lutte contre Covid19 nous concerne tous. La recherche des contacts est une mesure importante contre le virus. Cependant, l'enregistrement obligatoire de la présence sur chantier des architectes n'est pas la bonne méthode de recherche des contacts. La crise sanitaire devrait prendre fin dans un avenir prévisible. L'enregistrement des présences sur chantier, en revanche, est une mesure à long terme, et non une mesure d'urgence. Par le biais du rapport de chantier, il existe déjà une trace administrative de la présence de l'architecte sur le site. Si nécessaire, un système d'enregistrement temporaire peut être ajouté jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

### 3.1.5. La catégorie spécifique des prestataires de services intellectuels

Les législations cumulées du 31 mai 2017 et du 9 mai 2019 relatives aux assurances obligatoires pour les acteurs du secteur de la construction opèrent clairement une distinction entre d'une part les entrepreneurs et d'autres part les prestataires de services intellectuels lesquels font donc l'objet de catégories bien distinctes. La cohérence qui doit nécessairement exister entre les différentes législations concernant un même secteur d'activités impose en l'espèce le maintien de la distinction entre entrepreneurs et prestataires de services intellectuels dont font partie les architectes. Pas conséquent, si les entrepreneurs (et les personnes qu'ils emploient au sens large à savoir indépendants, salariés, sous-traitants,.....) sont soumis à la loi sur l'enregistrement obligatoire des présences sur chantier, les architectes – qui font partie d'une catégorie différente des entrepreneurs – doivent en être évidemment exclus.

## 3.2. La charge administrative

L'architecte a déjà une charge administrative très lourde dans l'exercice de sa profession quotidienne. Il ne peut être question de rendre cette charge encore plus lourde en rendant obligatoires des procédures qui ne contribuent pas ni à sa sécurité ni à son bien-être social. Checkinetwork n'est pas destiné à la pratique de l'architecture.

De même, la déclaration des travaux par le contractant n'est pas adaptée à la réalité, où souvent différents architectes/bureaux d'études travaillent ensemble. Un seul architecte peut être inclus dans la déclaration, sans aucun sous-traitant ou entrepreneur accessoire.

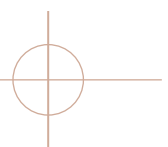
Le programme ne permet donc pas aux architectes, qui travaillent avec des entrepreneurs indépendants et s'engagent dans diverses collaborations, de s'inscrire sans erreur. Le résultat est que l'architecte voit beaucoup d'heures perdues dans une application qui n'est pas applicable à la nature de son travail. Il faut l'améliorer !

## 3.3. Visite inopinées sur le terrain

L'architecte contrôle la bonne exécution des travaux. Dans ce contexte, les visites inopinées du site sont indispensables lors de l'exécution de travaux critiques. Par travaux critiques, nous entendons par exemple l'installation de canalisations d'égout ou la pose d'armatures dans des éléments en béton coulés sur place. Si l'architecte est tenu d'enregistrer sa présence avant de pouvoir entrer sur le chantier, cela signifie de facto que les visites inopinées du chantier sont impossibles. Ainsi, la tâche de contrôle de l'architecte est compromise.

## 4. Conclusion

Avant de créer ou de modifier une législation, une autorité responsable doit toujours mettre en balance les avantages sociaux et les coûts sociaux de son initiative législative.



L'analyse ci-dessus montre que les coûts sociaux sont élevés :

- Une lourde charge administrative pour l'architecte qui visite souvent plusieurs chantiers par jour et se trouve confronté à une application qui n'est pas adaptée à la nature de son travail.
- l'impossibilité d'effectuer des visites inopinées sur place, ce qui entraîne un contrôle réduit des travaux

Les avantages sociaux ne peuvent être prouvés dans ce cas. Il ne peut être démontré que la fraude sociale est mieux combattue ou que la sécurité sur le chantier est accrue. L'enregistrement de la présence sur chantier est une méthode efficace dans la lutte contre le Covid19, mais après la crise sanitaire, cet avantage ne s'appliquera plus. Cet effet est donc très éphémère. Dans le cadre de la simplification administrative, il semble donc inapproprié d'imposer des obligations qui ne contribuent pas au bien-être social au travail.

L'enregistrement obligatoire de la présence sur chantier des architectes manque clairement son but. Il est également clairement discriminatoire, puisque seuls l'architecte et le coordinateur de sécurité sont visés ici.

Nous réitérons donc notre demande d'exclure les architectes de l'enregistrement obligatoire de présence sur chantier par le biais d'un amendement législatif et de réintroduire entre-temps la politique de tolérance.

